

I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions de cession et d'exploitation des droits d'auteurs des journalistes au sens de l'article L 761-2 du code du travail, dont le contrat de travail (et/ou bulletin de salaire) est soumis à la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes et son avenant audiovisuel qu'ils soient salariés CDI, CDD ou pigistes.

Radio France s'engage à se rapprocher de la SCAM pour étudier l'opportunité et les modalités d'un accord l'associant à la gestion des exploitations secondaires. Une réunion en présence de la SCAM sera organisée avant le 30 juin 2006.

- 1.2 Le champ d'application du présent accord est limité aux œuvres que les journalistes créent pendant l'exécution de leur contrat de travail.

- 1.3 La cession des droits d'auteurs des Journalistes inclut la cession des droits de reproduction, de représentation, de communication au public, de mise à disposition du public de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (téléchargement), et de retranscription sous forme électronique, sonore et/ou écrite, des émissions ou des articles conçus initialement pour la diffusion radiophonique ou spécifiquement pour être mis en ligne, y compris les documents d'archives.

- 1.4 Cette cession de droit permet ainsi à Radio France de procéder à la représentation des œuvres des Journalistes :

1. sur tous types de réseaux de télécommunication fixe ou mobile quel qu'en soit l'application ou la nature technique ;
2. sur tous types de réseaux télématiques fermés ou ouverts quelle qu'en soit l'application ou la nature technique ;
3. sur tous les réseaux de diffusion par fil ou sans fil, et notamment câble, satellite, fibres optiques, ondes hertziennes, ondes analogiques ou numériques ;

L'ensemble des utilisations en vigueur à la signature de l'accord figure en annexe. Les nouvelles utilisations feront l'objet, au moins 10 jours avant leur mise en place, d'une information aux organisations membres de la commission de suivi prévue à l'article V. Ces organisations pourront alors, le cas échéant, saisir la commission dans les conditions décrites au même article.

- 1.5 Ainsi, et sous réserve du droit moral des Journalistes, Radio France, en sa qualité de cessionnaire, disposera librement des droits cédés, y compris du droit d'exploitation et de commercialisation des œuvres, sur tout support que ce soit et sans limitation de nombre d'utilisations. Radio France veillera alors à en informer les Journalistes dans le cadre de la commission de suivi prévue à l'article V ou de manière individualisée pour les cas particuliers qui le justifient.

3A 07
TPQ
FAC VE
49
H

WA

- 1.6 Sous réserve des alinéas 1.7 et 1.8, la cession prévue au présent article est consentie de manière exclusive pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteurs selon la législation française actuelle ou à venir.
- 1.7 L'exclusivité visée à l'alinéa 1.6 ne fait pas obstacle à l'exploitation à des fins non commerciales (par exemple un blog) par chaque journaliste de ses seules contributions dès lors qu'elles ne s'inscrivent pas dans un environnement susceptible de porter atteinte aux missions de service public pourvu que cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à Radio France. Le journaliste devra alors veiller à en informer Radio France.
- 1.8 La cession à des tiers, notamment à des fins d'édition, d'une ou plusieurs œuvres spécifiquement identifiées à la personne et/ou à la notoriété de son auteur fera l'objet d'un accord particulier entre le journaliste et Radio France, et portera le cas échéant sur les modalités de rémunération de cette cession.

II - CONDITIONS DE CESSION

Il est entendu par les parties que le salaire perçu par les Journalistes couvre l'exploitation première de leurs œuvres, qu'il s'agisse de production destinée initialement à la diffusion radiophonique, en simultané, quel qu'en soit le vecteur de diffusion (décrit dans l'annexe A-1), y compris les rediffusions sur une ou plusieurs chaînes de Radio France (au 1^{er} janvier 2006 : France Inter, France Info, France Culture, France Musique, FIP, le Mouv', France Bleu), et/ou écrite, ou encore de production multimédia, quel que soit le vecteur de communication au public, ainsi que toutes les utilisations internes et celles liées au cahier des missions et des charges mentionnées à l'annexe A-1.

Toute autre exploitation (dite « exploitation secondaire ») de leurs œuvres, en particulier celles envisagées à l'article précédent, est cédée en contrepartie d'une rémunération déterminée à l'article III.

III - MODALITES DE REMUNERATION

La rémunération visée à l'article II sera versée soit par Radio France, soit par la SCAM.

3.1 Rémunération par Radio France

Pour la cession des droits visés par le présent accord, Radio France versera aux journalistes permanents, aux CDD visés à l'article 14-2 de l'Avenant audiovisuel, et aux autres journalistes (autres CDD et pigistes) qui auront opté pour ce mode de rémunération, une Rémunération pour Exploitation Secondaire (ci-après la « **RES** »).

1. L'assiette de calcul de la RES sera constituée de l'ensemble des recettes affectées à la Direction des Produits nouveaux et du Multimédia (« **DPM** ») générées par l'exploitation des contributions des Journalistes de Radio France, y compris les recettes liées au 107.7 et la valeur des échanges (hors partenariat média et organismes caritatifs, associations) sur les sites Internet de Radio France.

nh or 200
ve
JG

NA

2. La cession des droits d'exploitation secondaires (reproduction, représentation et retranscription), des contributions des Journalistes sera rémunérée par une répartition, entre eux, de 7.5 % de l'Assiette.

La RES sera répartie de façon collective et non hiérarchisée entre les Journalistes, sous forme de droits d'auteurs, et réglée annuellement. Le versement de ces droits est exclusif de toutes rémunérations effectuées par une société civile de gestion des droits d'auteurs pour l'exploitation secondaire des œuvres.

3. Pour prémunir les Journalistes d'une trop forte évolution à la baisse de l'Assiette et donc de la RES, il est accordé un minimum garanti de 100 € par an et par journaliste (proratisé le cas échéant ainsi que prévu ci-dessous).
4. Ces droits seront versés aux Journalistes en fonction de leur taux d'activité et au prorata de leur temps de présence.

Pour les journalistes sous contrat à durée déterminée, ces droits seront versés au prorata du temps de travail et de la durée du ou des contrats quelle que soit la durée du contrat, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N.

Pour les pigistes ces droits seront versés au prorata du nombre de jours travaillés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N.

Le versement de ces droits, au titre de l'année N, s'effectuera au mois de mai de l'année N+1.

3.2 Rémunération par la SCAM

Pour les journalistes non concernés par le 3.1, la rémunération de la cession de droits visés au présent accord sera versée par la SCAM.

- 3.3 Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2006, la cession des exploitations non couvertes par le salaire fera l'objet d'une rémunération forfaitaire versée aux journalistes permanents, CDD et pigistes en fonction de leur ancienneté cumulée à Radio France à la date d'entrée en vigueur du présent accord et répartie de la façon suivante :

- 500€ pour les journalistes ayant 5 ans révolus d'ancienneté ;
- 400€ pour les journalistes ayant 4 ans révolus d'ancienneté ;
- 300€ pour les journalistes ayant 3 ans révolus d'ancienneté ;
- 200€ pour les journalistes ayant 2 ans d'ancienneté ;
- 100€ pour les journalistes ayant moins de 2 ans d'ancienneté.

Ce montant sera versé au plus tard en mai 2006.

IV – LIMITES DE CESSION

Les parties reconnaissent que les Journalistes restent titulaires de l'ensemble des prérogatives qui leur sont conférées au titre du droit moral par la loi et la jurisprudence.

3H
ON V.E.
TAC - CCM
[Signature]

[Signature]

V - SUIVI DE L'ACCORD

- 5.1 Une commission de suivi est constituée et se réunit chaque année au mois d'avril, à partir de 2007, afin de pouvoir examiner les conditions d'application de cet accord.

Cette commission sera composée d'un représentant journaliste de chaque organisation syndicale signataire et de représentants de la direction, en nombre au plus égal à celui des représentants des organisations syndicales. Son Président sera désigné en début de chaque séance parmi les représentants de la Direction.

Elle pourra en outre se réunir à la demande d'une des parties signataires ou d'un salarié journaliste en cas d'une difficulté d'interprétation dans la limite d'une fois tous les trois mois.

Elle sera informée des nouvelles utilisations. Cette information préalable pourra se faire par voie électronique.

- 5.2 En vue de la réunion annuelle et 10 jours avant la date fixée, il sera remis aux membres de la commission les documents relatifs à la mise en œuvre du présent accord lors de l'année précédente :

- les coordonnées des sociétés auxquelles Radio France a cédé des contributions de journalistes ;
- les recettes générées par chacun des supports ;
- un récapitulatif des autorisations concédées par Radio France à titre commercial ou gracieux.

A l'issue de la réunion annuelle, une communication globale sur l'utilisation des contributions des journalistes sera effectuée par la Direction auprès de ces derniers.

- 5.3 La direction de Radio France s'engage à informer, avant le 30 juin 2006, la commission de suivi du dispositif qu'elle envisage de mettre en place, compte tenu des contraintes liées aux développements informatiques permettant d'assurer une information de chaque journaliste de l'utilisation de ses contributions sur les antennes de Radio France et pour ses déclinaisons multimédia.

VI - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2006, sous réserve de l'article 3.3.

Il est tacitement renouvelé, chaque année pour une durée d'un an, au plus pendant trois ans. (soit au plus tard jusqu'au 31/12/2010), sauf à ce qu'un des signataires exprime une volonté contraire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant chaque échéance. Dans ce cas, les parties se réunissent dans les meilleurs délais en vue de convenir d'un nouvel accord.

24 07 2006
ve
Jef

MA

Par ailleurs, à tout moment au cours de chacune de ces périodes déterminées, les parties signataires reconnaissent que l'une d'entre elles pourra demander la révision de l'accord initial, pour quelque motif que ce soit.

Au delà de cette période maximale de 5 ans, le présent accord pourra être renouvelé tacitement pour une durée indéterminée. Il pourra alors faire l'objet soit d'une révision, soit d'une dénonciation à l'initiative de l'une des parties signataires (ou adhérentes).

La direction de Radio France procédera aux formalités de dépôt prévues par l'article L 132-10 du Code du travail.

VII - PUBLICITE

L'accord sera communiqué à tout journaliste ayant effectué plus d'un mois de collaboration avec une rédaction de Radio France.

Paris, le 10 MAR. 2006

Pour les organisations syndicales

Pour la Direction de Radio France

SNJ

SJA-FO

SNJ-CGT

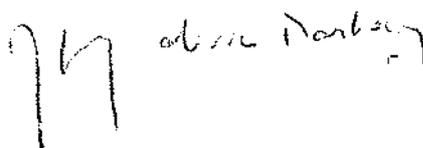
CFDT

CFTC

CGC

SUD Radio France

Hubert Huerts 

M. de la Harpe 

Brigitte HANSEN 

Josiane GASC. CABROL 

Jean-Pascal CHARDON 

Jean-Paul QUENNESSON 

"Sous réserve que cet accord serve de base à des négociations "droits d'auteurs" pour d'autres métiers pouvant s'en prévaloir"

ANNEXE : ENSEMBLE DES UTILISATIONS DES PRESTATIONS DES JOURNALISTES

A - UTILISATIONS INTERNES ET/OU LIEES AU CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES :

1° Diffusions radiophoniques dans les programmes de Radio France (telles que définis par le cahier des missions et des charges (ci-après le « **CDMC** »): obligations de programmes).

Chaque émission et/ou contribution, réalisée en présence d'un public ou non, est susceptible d'être diffusée:

- en totalité ou en extraits,
- en direct ou en différé,
- une ou plusieurs fois, sur différentes antennes de Radio France

La diffusion s'effectue, en simultané, par voie hertzienne, câble et/ou satellite, Internet, ADSL, téléphonie mobile ou fixe.

D'une manière générale, chaque émission donne lieu à un enregistrement (nécessité au regard du droit de réponse, dépôt INA, dépôt légal audiovisuel etc.).

2° Diffusions radiophoniques hors antennes de Radio France

En outre, toutes les émissions de Radio France peuvent être utilisées dans le cadre :

- **de la mise à disposition obligatoire par Radio France à RFO et RFI**, des extraits de journaux radiodiffusés et des émissions d'actualité (Articles 92 et 94 du CDMC).
- **des relais** directs ou différés par d'autres organismes de radiodiffusion :
 - UER (article 98 du CDMC)
 - Radios Francophones Publiques (article 99 du CDMC) à l'exclusion du travail réalisé par les pigistes.
- **des envois de programmes** (échanges de programmes) à d'autres organismes de radiodiffusion (UER, CIRTEF, échanges Franco-Allemands, URTI, SEFOR, COPEAM)

Il sera rappelé aux bénéficiaires de ces mises à disposition de la nécessité de respecter le droit d'auteur des contributeurs de Radio France, et en particulier des limites d'exploitation y afférent.

3° Autres utilisations liées à l'activité Antenne :

- **la présentation et le rappel** des programmes (promotion des programmes...),
- l'utilisation **en courts extraits** à titre d'illustration (séquences promotionnelles télévisées en application CDMC, rétrospectives, manifestations promotionnelles...)
- **la sonorisation** des halls, couloirs, standards et ascenseurs de la Maison de Radio France et autres implantations locales permanentes ou ponctuelles.

B – AUTRES UTILISATIONS :

Les exploitations peuvent donner lieu à ventes, cessions à titre onéreux, exploitations commerciales, mais aussi mises à disposition ou autorisations à titre gracieux, ou dans une perspective promotionnelle.

- **sonorisation** de standards **téléphoniques** en simultané direct, accordée au cas par cas et gratuitement ; l'autorisation est accordée après vérification de l'objet social de la société requérante ; une liste des autorisations est mise à jour régulièrement ;
- **éditions littéraires et phonographiques** : elles peuvent être développées sous forme d'une co-édition avec une maison d'édition.
- **cessions d'extraits** pour documentaires, magazines, ou long métrages à des tiers et en dehors des cas d'éditions rappelés ci-dessus : cette activité a vocation à disparaître, l'INA disposant désormais d'un droit d'exploitation des extraits, une année après leur diffusion ;
- **développements multimédias en ligne et hors ligne :**
 - sur Internet :
 - radios à la carte (chroniques et émissions en différé et à la demande),
 - radios thématiques (webradios) : la radio du livre, la radio du sport, la radio du goût, revues de presse, radio des Français à l'étranger.
 - sur les mobiles : Kiosques 711 (Orange : titres France Info) et 888 (Bouygues : titres France Info) et SMS (Alerte Info) + MMS – WAP – PDA (reportages multimédia) - 3G UMTS
 - par téléphone services Audiotel (3230) : actualité, météo, spectacles, la bourse, courses, et autres.
 - téléchargement et distribution « Podcasting »

Par ailleurs, les flashes de France Info sont diffusés, deux fois par heure, en simultané, sur :

- **les programmes autoroutiers** (SAPRR + SANEF 107.7 FM programme Radio France).

POUR MEMOIRE : Sans que l'on puisse parler d'utilisation à proprement parler, les prestations des journalistes peuvent faire l'objet :

- **d'une remise de copies** (usage privé du copiste) aux personnes extérieures ayant apporté une contribution intellectuelle à sa réalisation,
- **d'une conservation** : enregistrement de contrôle de toutes les émissions, droit de réponse, conservation par l'INA.